SERVICE DEPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS des DEUX-SEVRES

Groupement Prévention Prévision Planification

Liberté
Egalité
Fraternité
Courage
Dévouement

Réf. : AT.PG /135.16
Affaire suivie par :
Lieutenant Alain TIXIER
☎ 05.49.08.18.23
✉ a.tixier@sdis79.fr

Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des SERVICES d'INCENDIE et de SECOURS

à

Direction Départementale des Territoires
Service prospective planification
Habitat
39 avenue de Paris
BP 526
79022 NIORT Cedex

Chauray, le 17 février 2016

Objet : Sécurité contre l'incendie – **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme** – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, Communauté de Communes Gâtine-Autize, Communauté de Communes du Val d'Egray, Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et Communauté de Communes du Mellois.

Réf. : Votre transmission en date du 5 février 2016

P. J. : Annexe relative aux "règles d'accessibilité et défense extérieure contre l'incendie"

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous transmettre en pièce jointe les règles générales en matière d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie que ce projet devra observer.

Hormis si les modifications apportées sont de nature à nécessiter un accord de ma part, la mise à disposition d'un exemplaire du projet de révision ne m'est pas indispensable.

Toutefois, je tiens à vous préciser que le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres est en mesure de vous proposer l'étude globale de la défense incendie sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune.

Par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours

Lieutenant-colonel Franck TOURNIE

REGLES D'ACCESSIBILITE ET DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

I- VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public - E.R.P., bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur. Ci-joint, en annexe, les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur, ainsi que les caractéristiques de l'aire de retournement pour les voies en impasse.

II- DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par le décret du 27/02/2015 relatif à la DECI et l'arrêté du 15/12/2015 fixant le référentiel national de la DECI. Ainsi que le Règlement Départemental DECI qui est en cours de rédaction.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, un point d'eau incendie (PEI). Le volume d'eau minimum et la distance maximum d'éloignement sont proportionnés au risque à défendre.

Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF S 61-213)

- soit par l'aménagement de points d'eau naturels ou la création de réserves artificielles.

Pour le dimensionnement des besoins, on distingue 4 catégories de risques à couvrir :

Catégorie 1 : Les bâtiments d'habitation
Le tableau suivant donne des valeurs indicatives de débits et de distances des points d'eau par rapport au classement du bâtiment.

CLASSEMENT	VOLUME D'EAU NECESSAIRE	DISTANCE PAR LES CHEMINS PRATICABLES
1ère famille	30 à 120 m^3	200 m à 400 m
2ème famille	30 à 120 m^3	200 m
3ème famille A	120 à 240 m^3	200 m
3ème famille B	120 à 240 m^3	100 ou 60 m
4ème famille	180 à 240 m^3	60 m

Catégorie 2 : Les bâtiments agricoles
La défense incendie est proportionnée au risque à défendre, avec un minimum de 30 m^3 d'eau et une distance d'éloignement par des chemins praticables de 100 mètres à 400 mètres.

Catégorie 3 : Les bâtiments présentant des risques particuliers et des richesses
La défense incendie est déterminée au cas par cas en fonction de l'analyse des risques.

<u>Catégorie 4</u> : Les zones d'activité commerciale / artisanale

Analyse spécifique : en fonction de la destination de la zone, principe d'une défense minimale susceptible d'être renforcée en cas d'implantation d'activités présentant des risques supplémentaires.

<u>Cas Particuliers</u> : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

La défense incendie est régie dans les textes propres à ces activités.
Le débit nécessaire est variable en fonction du risque (nature de l'activité, plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 ou 2 heures...) avec pour les bâtiments industriels, un minimum de 60 m^3/h et une distance maximum du 1er point d'eau par les voies praticables inférieure à 100 mètres et pour les bâtiments agricoles un minimum de 30 m^3/h et une distance du premier point d'eau par des voies praticables comprise entre 100 et 400 mètres.
Dans certains cas : petits établissements recevant du public par exemple, des distances de 150 voire 200 mètres peuvent être acceptées.

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, il conviendra donc de veiller à ce que les points d'eau, constitués des réseaux des hydrants et des réserves d'eau naturelles ou artificielles, permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ils devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cet effet, un contrôle périodique devra être effectué.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct rédigé par le maire dont une copie devra être adressée au service prévision du SDIS.

Enfin, l'attention du maire devra être appelée sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III - ISOLEMENT DES RISQUES

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter tout phénomène de propagation.

CARACTERISTIQUES DES VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :

Largeur : 3 mètres bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'ERP)

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2.

Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre : 3,50 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

Lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, il faut une voie permettant la mise en station des échelles aérienne (en abrégé voie échelle).

Il s'agit d'une partie de voie utilisable par les engins de secours, dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.